

Dispositif

- 1) La décision C(2014) 4908 final de la Commission, du 16 juillet 2014, portant rejet de la demande de Combaro SA relative à la remise de droits à l'importation d'un montant de 461 415,12 euros, est annulée.
- 2) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Combaro.

(¹) JO C 34 du 2.2.2015.

Arrêt du Tribunal du 13 juillet 2017 — Boomkwekerij van Rijn-de Bruyn/OCVV — Artevos (Oksana)
(Affaire T-767/14) (¹)

[«Obtentions végétales — Protection communautaire des obtentions végétales — Demande de protection communautaire des obtentions végétales pour la variété de poires Oksana — Objections — Rejet de la demande par la chambre de recours de l'OCVV — Article 10 du règlement (CE) n° 2100/94 — Nouveauté de la variété candidate — Absence de preuve»]

(2017/C 283/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Boomkwekerij van Rijn-de Bruyn BV (Uden, Pays-Bas) (représentant: P. Jonker, avocat)

Partie défenderesse: Office communautaire des variétés végétales (OCVV) (représentant: F. Mattina, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OCVV, intervenant devant le Tribunal: Artevos GmbH (Karlsruhe, Allemagne) (représentants: G. Würtenberger, W. R. Kunze, avocats, et B. Schnell, solicitor)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OCVV: Dachverband Kulturpflanzen- und Nutztiervielfalt eV (Bielefeld, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la chambre de recours de l'OCVV du 2 juillet 2014 (affaire A 007/2013), concernant l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales pour la variété de poires Oksana.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Boomkwekerij van Rijn-de Bruyn BV est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 46 du 9.2.2015.

Arrêt du Tribunal du 14 juillet 2017 — Certified Angus Beef/EUIPO — Certified Australian Angus Beef (CERTIFIED AUSTRALIAN ANGUS BEEF)

(Affaire T-55/15) (¹)

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative CERTIFIED AUSTRALIAN ANGUS BEEF — Marques figurative et verbale antérieures notoirement connues SINCE 1978 CERTIFIED ANGUS BEEF BRAND et CERTIFIED ANGUS BEEF BRAND — Motif relatif de refus — Absence de similitude entre les signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2017/C 283/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Certified Angus Beef LLC (Wooster, Ohio, États-Unis) (représentant: C. Aikens, barrister)